

Dossier N°63-62

RIZERIE WILSON et
SUBERBIE

c/
Cts RABENJAMINA

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Me BOITARD, avocats, les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par la société Rizerie WILSON et SUBERBIE, 105 Avenue Maréchal Joffre, ayant Me BOITARD, Avocat, pour conseil, en cassation d'un arrêt du 5 avril 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre Sociale, lequel, infirmant un jugement du 1er juillet 1961 du tribunal du travail de Tananarive, a :

- déclaré abusifs les licenciements des employés RABENJAMINA David et RABENJAMINA Joseph;

- ordonné une expertise pour déterminer tant les reclassifications et traitements auxquels pouvaient prétendre les deux employés susnommés, ainsi que deux autres, que la réalité alléguée par les quatre d'un bénéfice de 4.314.000 francs réalisé par la société durant l'année 1960-1961;

- sursis à statuer sur les dommages-intérêts dus au titre de licenciement abusif et de complément de préavis, jusqu'au dépôt du rapport d'expertise;

Sur les premier et second moyens réunis, contradiction de motifs, violation de l'article 1134 du Code Civil et de la convention liant les parties, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné une expertise à l'effet de rechercher, pour la période antérieure à l'ajournement, les classifications professionnelles auxquelles auraient pu être rattachés les requérants ainsi que les traitements auxquels ils auraient pu prétendre, conformément aux arrêtés 552 JGT du 10 mars 1953 et 405 du 7 novembre 1957, alors, d'une part que cette reclassification, ainsi que l'admet l'arrêt lui-même, ne pouvait avoir pour point de départ que le jour de la demande en justice; et, que de l'autre, les requérants ayant accepté contractuellement la classification offerte à l'embauche, doivent être considérés comme ayant valablement renoncé aux droits qu'ils pouvaient tenir de la réglementation en vigueur;

Attendu que la classification des salariés n'est pas fixée de manière définitive et irréfragable par celle qui leur est attribuée par l'employeur lors de l'embauche et qu'ils ont conventionnellement acceptée; qu'elle est, en effet, avant tout fonction de l'activité qu'ils exercent en fait dans l'entreprise et de la conformité de cette activité aux diverses qualifi-

.../...

*Siempul de finistre
à d'urgence
Art 435 et 436
du Code Général des
procès et Taxes*

*Reçu la grosse du présent arrêt
Tananarive le 10 Mars 1964*

Le Secrétaire

qualifications et positions définies par les textes fixant les catégories professionnelles;

D'où il suit, qu'en ordonnant une expertise à l'effet de rechercher les classifications des quatre salariés demandeurs, eu égard tant à la réalité de leurs fonctions, avant la demande en justice qu'aux règlements en vigueur - mesure d'information, au demeurant, nécessaire pour la fixation éventuelle des indemnités au titre de renvoi abusif et de complément de préavis - les juges d'appel, loin de violer la loi, en ont, au contraire, fait une exacte application, qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, violation des droits de la défense, défaut de réponse aux conclusions en ce que l'arrêt attaqué a considéré que le licenciement de Ra David et Ra Joseph était abusif, sans avoir examiné et répondu au seul argument présenté par la Société WILSON et SUBERBIE que les licenciements avaient été la conséquence de la fusion de deux affaires, la riserie personnelle de RASOLOARIJAO et de la Société WILSON et SUBERBIE, fusion ayant entraîné des compressions de personnel pour double emploi";

RABENJAMINA

Attendu que l'arrêt attaqué a explicitement et souverainement rejeté le motif de "compression de personnel" allégué pour justifier le licenciement des employés Ra David et Ra Joseph, et, au contraire, déclaré abusif ce licenciement du fait qu'il était intervenu 5 jours après leur réclamation en justice d'une reclassement;

Attendu, par ailleurs, que c'est dans la limite de leurs pouvoirs propres, échappant par conséquent au contrôle de la Cour Suprême, que les juges du fond constatent qu'un licenciement d'employés n'est pas motivé par la nécessité d'une compression de personnel qu'invoque l'employeur, mais plutôt par tel autre fait qui le rend abusif;

Qu'ainsi le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS,

Déclare mal fondé le pourvoi - le rejette;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;
MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et RAZAKAMIADANA,
Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

Dossier N°64-62

RANDRIANARISON Armand.

c/
RAZAKATSARA Robert.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Me BOITARD et Me ANDREW, avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par RANDRIANARISON Armand, employé au S.M.B., demeurant à Ambohijanahary (Tananarive) contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Tananarive rendu le 5 juillet 1962, le déboutant de sa demande de réintégration d'un logement sis à Ambohijanahary (Tananarive), appartenant à RAZAKATSARA Robert, dont il se prétendait locataire ainsi que de sa demande annexe de dommages-intérêts;

Sur les deux moyens réunis, violation de la loi et des règles de preuve, notamment de l'article 1315 du Code Civil, absence de motifs, contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, dit et jugé que le bail consenti par RAZAKATSARA à RANDRIANARISON était résilié d'accord parties sans cependant indiquer les éléments constitutifs de cet accord, au demeurant formellement contesté par le preneur, et, de l'autre, reproché à ce dernier de n'avoir point rapporté la preuve que son bailleur avait consenti à sa réintégration ultérieure dans son ancien logement, alors qu'en sa qualité de locataire, il n'avait point à le faire pour faire valoir ses droits;

Attendu que l'arrêt énonce que RANDRIANARISON a volontairement, et, sans contrainte, vidé les lieux et remis les clefs, pour permettre une transformation de l'immeuble d'une importance telle que le bail primitif ne pouvait plus survivre, en raison non seulement de l'augmentation de la valeur locative, mais aussi de la modification profonde des lieux, un seul occupant de grand standing devant succéder à la pluralité d'occupants anciens;

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines les juges d'appel ont à bon droit déduit l'intention non douteuse de parties de mettre fin au bail; qu'il s'ensuit dès lors, le bail étant résilié, que c'est à RANDRIANARISON qu'il appartenait, se prévalant d'un accord de son bailleur en vue d'une réintégration des anciens lieux, d'administrer la preuve de cet accord;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué est légalement justifié

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

.../...



1001
Cinquantaine

177 p. 10/3
M. le Secrétaire
M. le Procureur
M. le Greffier
M. le Rapporteur
M. le Président
M. le Rapporteur
M. le Greffier
M. le Président
M. le Rapporteur
M. le Greffier
M. le Président

Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

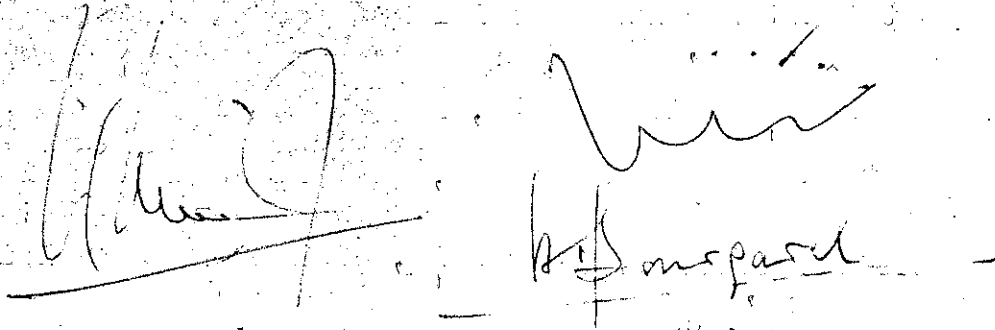
Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre,

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers.

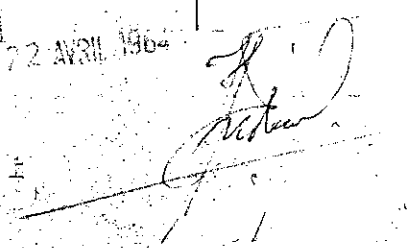
MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et RAZAKAMIADANA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.


The block contains three handwritten signatures. The first signature on the left is the most prominent and appears to be that of the President. The second signature in the middle is smaller and less legible. The third signature on the right is written in a cursive style and appears to be 'Bourgarel'.

Reçu la copie du présent arrêt

le 22 AVRIL 1964


A handwritten signature, possibly of the clerk or a court official, is written below the date.